

Rencontre entre la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus

Mardi 17 Mars 2026

14h30 - 16h30

**Service des Gestions publiques
locales, des activités bancaires et
économiques (GPLABE)**

**Service de la Gestion
Fiscale**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Ouverture des échanges

Chef du Service des Gestions publiques locales,
des activités bancaires et économiques
(GPLABE)

Actualités liées à la fiscalité

Atterrissage de la TVA 2025 et fractions de TVA en 2026 : hypothèses de dynamisme et impacts pour les collectivités territoriales

Bureau GP-2A

Atterrissage de la TVA 2025 et fractions de TVA en 2026 : hypothèses de dynamisme et impacts pour les collectivités territoriales

Art. 109 de la loi de finances pour 2025 : la fraction de TVA versée au titre d'une année est basée sur la TVA nette budgétaire encaissée par l'État au titre de l'année précédente.

Les fractions de TVA versées en 2025 étaient ainsi basées sur la TVA définitive de 2024 (pour mémoire : 210 681 882 672 €).

Pour 2026, elles le seront sur la TVA définitive de 2025, s'élevant à 211 748 231 162 €.

Art. 131 de la loi de finances pour 2025 : suppression de la contemporanéisation du versement de la TVA prévue par l'art. 136 de LFI 2024. En revanche, les fractions de TVA retrouvent leur dynamique, qui avait été gelée en 2025.

Les mesures relatives à la loi de finances pour 2026

Bureau GP-2A

La mise en œuvre de l'article 108 du PLF pour 2026 : Fusion des taxes concernant les logements vacants à compter de 2027 et la TVLH

Bureau GP-2A

Mise en œuvre de l'article 108 de la loi de finances pour 2026 : Création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter de 2027

En zone tendue	En zone non tendue
Décret à venir, mais les critères restent identiques à ceux d'avant 2027	TVLH applicable sur délibération de la commune (ou de l'EPCI à fiscalité propre ayant adopté un programme local de l'habitat), la TVLH peut être instituée et son taux fixé dans la limite de 50%.
TVLH applicable de droit	La délibération d'institution est à prendre et transmettre avant le 01/10/N-1 pour N, la délibération de taux avant le 15/04/N pour N.
au taux de 17% pour la 1 ^{re} année et 34% à partir de la 2 ^e année. Les communes peuvent délibérer pour porter ce taux jusqu'à 30% (1 ^{re} année) et 60% (à partir de la 2 ^e année)	La TVLH de l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe.
la délibération de taux avant le 15/04/N pour N	

La DCRTP

Bureau GP-2A

Point sur la DCRTP (article 129 de la loi de finances pour 2026)

Les enveloppes de DCRTP 2026 connaissent une baisse significative, passant de :

- 278 463 770 € à 97 697 770 € pour les régions ;
- 1 204 315 500 € à 1 174 315 500 € pour les départements ;
- 928 540 780 € à 610 909 392 € pour les communes et les EPCI.

La répartition de la minoration de 2026 est effectuée, pour les collectivités concernées, au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2024, définies au III de l'article 129 de la loi de finances pour 2026.

Ainsi, plus une commune / EPCI a des RRF 2024 élevées, plus la minoration de sa DCRTP sera élevée.

Compte tenu de la baisse significative des enveloppes, un certain nombre de collectivités et EPCI perdent le bénéfice de la DCRTP à compter de 2026.

Information concernant le DILICO

Bureau GP-2A

Point d'actualités sur les DILICO

DILICO 1

Le produit de la contribution est reversé, les trois années suivant sa mise en réserve, à hauteur d'un tiers par année, aux communes et EPCI concernés. Les reversements sont réalisés mensuellement à compter de la date de notification (VII de l'art. 186 de la LF2025). L'arrêté pour 2026 est en cours de rédaction, reversement prévu en avril.

DILICO 2

Le DILICO est reconduit à hauteur de 740 M€, dont 350 M€ pour les régions, 250 M€ pour les intercommunalités et 140 M€ pour les départements (l'État abonde parallèlement de 600 M€ le fonds de sauvegarde permettant de soutenir les départements en difficulté).

Les communes sont dispensées de prélèvement.

Plafonnement du prélèvement sur le PSR locaux industriels 2026

Bureau GP-2A

Plafonnement du prélèvement sur le PSR locaux industriels 2026 (IV de l'article 129 de la loi de finances pour 2026)

Remarque liminaire :

Le plafonnement éventuel de la minoration ne sera pas restitué sur les états 1259 de 2026. Toutefois une notification dédiée en avril/mai est prévue.

Modalités de détermination :

- Agrégation de l'allocation compensatrice (AC) « locaux industriels » de TF et de CFE (avant minoration)
- Calcul de la minoration de l'AC à hauteur de 0,807 (maximum), à comparer à 2% des RRF de 2024, pour en déduire la minoration « nette » applicable

Si $0,807 (\sum AC \text{ MU TFPB} + CFE) > 2 \% \text{ RFF}$, alors Minoration plafonnée à 2 % RRF, sinon
Minoration nette = $0,807 (\sum AC \text{ MU TFPB} + CFE)$

AC MU nette = AC non minorée – minoration éventuellement plafonnée

Le plan de fin progressive du recouvrement des recettes publiques par chèque

Mission Activités bancaires et moyens de paiement

Décroissance des encaissements des recettes publiques par chèque : une baisse de 15 % entre 2024 et 2025

Comparés aux autres moyens de paiement, les encaissements par chèque représentent en 2025 :

- 4 % des encaissements en nombre (33,2 M de chèques)
- 1 % des encaissements en montant (10 Mds €)

Grands Domaines	Année 2024	Année 2025	Baisse %
SPL hors DFT	18 592 497	16 030 347	13,78 %
DFT	12 583 505	10 492 568	16,62 %
ANTAI	3 134 194	2 718 541	13,26 %
Amendes hors ANTAI	1 029 916	845 396	17,92 %
Professionnels	413 510	328 322	20,60 %
Particuliers	3 011 975	2 588 279	14,07 %
RNF	162 574	108 355	33,35 %
Divers	184 610	109 432	40,72 %
TOTAUX	39 112 781	33 221 240	15,06 %

Situation qui résulte des actions de l'ensemble des services de l'État chargés du recouvrement afin de :

- Promouvoir des solutions d'encaissement alternatives au chèque
- Sécuriser les encaissements
- Rationaliser les moyens de paiement

Dans ce contexte, la décision a été prise de mettre fin aux encaissements par chèque à horizon 2028 avec une étape clef en 2027 :

- Fin du traitement industriel des chèques à la DGFIP
- Non renouvellement du marché d'externalisation du traitement des chèques en juin 2027

Les grands principes du plan de fin du recouvrement des recettes publiques par chèque :

- Dès 2026, limitation très forte de l'usage du chèque pour le recouvrement des recettes publiques auprès des usagers
- Mobilisation de l'ensemble des services, relais et partenaires territoriaux afin d'accélérer la tendance baissière du chèque d'ici 2027 en orientant massivement les entités offrant encore ce moyen de paiement vers des solutions de paiement dématérialisées.
- Objectif de limiter au maximum le volume de chèques restant fin 2027 afin de ne pas pénaliser les services de la DGFIP qui devraient les encaisser manuellement
- Un important dispositif de communication nationale sera décliné au plan local afin de sensibiliser les usagers à la fin des paiements par chèque

Les actions engagées au niveau national à relayer au plan local :

Les actions ont été prioritairement engagées sur **le secteur public local et hospitalier générateur de 80 % des chèques encaissés à la DGFIP** en 2025 (soit 26,5 millions de chèques incluant les 10,5 millions de chèques des clients déposants de fonds au Trésor), à savoir :

- La mise en ligne des factures du secteur public local émises par Hélios dans « mon espace finances publiques » depuis décembre 2025 afin d'inciter les usagers à payer en ligne
- La modernisation de l'offre de paiement en ligne de la DGFIP (PAYFiP) pour absorber davantage de paiements
- L'élargissement de l'offre de paiement en ligne au virement simplifié à l'été 2026 (sans coût pour les collectivités locales)

Les actions engagées au niveau national à relayer au plan local :

- Retrait progressif de la référence au chèque sur l'ensemble des factures et documents de poursuites édités par la DGFIP (à compter de fin 2026 et 2027)
- Expérimentation d'une solution de paiement par lien de paiement (se dénouant par un virement simplifié) pour les régies des collectivités locales qui ne disposeraient pas de solution de paiement en ligne
- Encouragement des collectivités locales à recourir au PES ASAP XML pour l'édition de leurs factures à la DGFIP au 1^{er} janvier 2027 et réflexions engagées pour le rendre obligatoire
- Raccordement automatique des collectivités locales gérées dans Hélios à PAYFiP à horizon 2028 pour les solutions gratuites de paiement (virement simplifié et prélèvement)
- Mobilisation des éditeurs informatiques des collectivités locales

Un dossier qui repose sur un engagement collectif qui implique de mobiliser les relais et partenaires locaux :

- Action de l'ensemble des services des finances publiques en contact avec les usagers ; relais également des services des collectivités auprès de leurs usagers
- Rôle des partenaires locaux qui doivent se saisir de la démarche et promouvoir les solutions de paiement alternatives au paiement par chèque : préfecture, associations d'élus, directions financières des collectivités locales...
- Objectif de construire collectivement, sous l'impulsion des services des finances publiques, un plan de décroissance massive du chèque sur la période 2026-2027 en intervenant prioritairement auprès des entités publiques pourvoyeuses de chèques : **les collectivités locales et leurs régies dont 35 000 ne proposent pas de paiement dématérialisé à l'heure actuelle**

Les solutions pour ces collectivités

- Adhésion au PES ASAP
- Rationalisation du nombre de régies
- Accompagnement à la dématérialisation des paiements en ligne (solution de lien de paiement) et en proximité par carte bancaire

En marge des actions de communication nationales grand public, un kit de communication dédié aux usagers du secteur public local est dès à présent disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

- Flyers sur les solutions d'encaissement des recettes publiques locales
- vidéo sur le virement référencé
- Affiches à destination des usagers des collectivités locales

Outils et documentation de la maîtrise des risques

Mission RDCIC

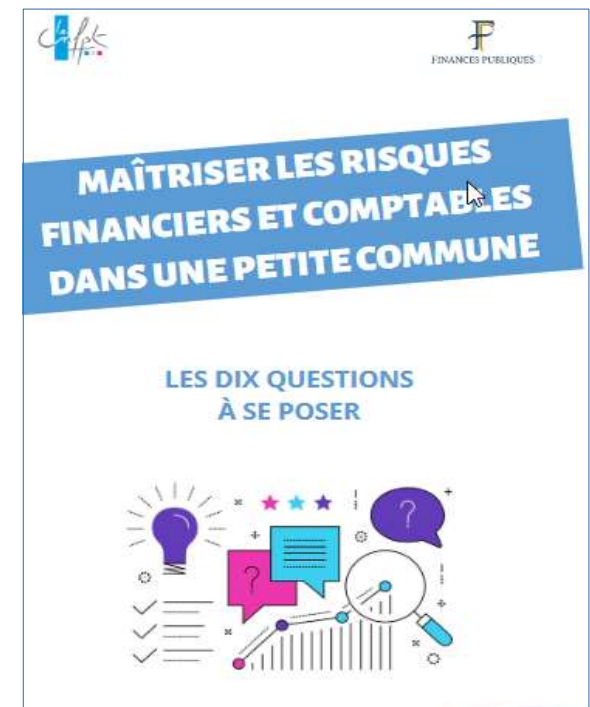
Les outils de maîtrise des risques

La DGFIP met à disposition des collectivités des outils pour les accompagner dans la mise en place de mesures de maîtrise des risques.

Le livret « **Maîtriser les risques financiers dans une petites collectivités** »

- ✓ **10 questions** à se poser sur les secteurs les plus à risque
- ✓ des propositions de **bonnes pratiques**

→ **simple, clair et opérationnel**



Les outils de maîtrise des risques

Le diagnostic de maîtrise des risques allégé

Cet outil permet de réaliser un **auto-diagnostic** pour évaluer le **niveau de maîtrise des risques** d'une structure, d'un service, d'une procédure pour aider à la mise en place d'un **plan d'action**

L'évaluation porte sur :

- ✓ **documentation**
- ✓ **organisation**
- ✓ **pilotage**

→ une page récapitule la **synthèse des résultats**



La documentation

Tous les outils sont publiés sur le site
www.collectivites-locales.gouv.fr

rubrique [Contrôle interne](#)

- ✓ Guide du contrôle interne comptable et financier dans les collectivités locales
- ✓ Guide du contrôle interne des systèmes d'information des collectivités locales
- ✓ Diagnostic de maîtrise des risques approfondi (DMR)
- ✓ Kit régies ordonnateur...

Point d'actualité sur l'autorisation générale des poursuites

Bureau GP-1A

Décret n° 2026-141 du 27 février 2026 relatif à l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recette



Modification de l'article R. 1617-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suppression de la notion d'autorisation préalable de poursuites : les comptables n'ont plus à solliciter de nouvelles autorisations auprès des ordonnateurs



L'ordonnateur conserve toutefois la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée par le comptable, conformément à ses compétences et au principe de libre administration des collectivités locales.



Entrée en vigueur :



À compter des élections municipales de 2026 pour les communes, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats

À compter des élections départementales et régionales de 2028 pour les départements et les régions

Dès la publication du décret pour les ASA et les autres budgets gérés par les postes comptables SPL

POINTS DIVERS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Clôture des échanges

Nous vous remercions